

INSTRUCTION

N° 99-053-M9 du 5 mai 1999

NOR : BUD R 99 00053 J

Texte publié au BOCP

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

ANALYSE

sur les personnes en liquidation judiciaire ou en liquidation de biens.

Date d'application : 05/05/1999

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; TITRE DE RECETTE ; ADMISSION EN NON-VALEUR ;
LIQUIDATION JUDICIAIRE ; REDRESSEMENT JUDICIAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE						

DIFFUSION

CS 13

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5B

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les agents comptables peuvent présenter en non-valeur les titres de recettes émis à l'encontre de personnes physiques ou morales en liquidation de biens ou en liquidation judiciaire :

- les agents comptables doivent justifier qu'ils ont normalement tenté de recouvrer les titres de recettes en question avant le jugement ouvrant la procédure ;
- le liquidateur doit certifier qu'il n'existe aucune perspective pour l'organisme public de percevoir des dividendes.

L'attestation qu'il délivre doit :

- distinguer les créances de l'article 40 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (créances postérieures au jugement d'ouverture, nées de la poursuite de l'activité) et celles de l'article 50 (créances nées avant le jugement) ;
- préciser qu'il n'existe aucun actif à distribuer ;
- donner l'assurance que la clôture n'est pas différée en raison de l'existence d'une procédure de répartition en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA CINQUIÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER